

Annexe 4 – Données forestières



Les Services de l'État en Dordogne

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Service Économie des Territoires, Agriculture et Forêts
Pôle Forêts
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX
Affaire suivie par : Pôle Forêts / Danielle LALOI
email : danielle.laloi@dordogne.gouv.fr
Tél. : 05 53 45 56 42 – Fax : 05 53 45 56 50

Périgueux, le 29/01/2013

DONNEES FORESTIERES A METTRE A DISPOSITION DANS LE CADRE DU PAC

les documents cartographiques sont disponibles sur le site portail des services de l'État
<http://www.dordogne.pref.gouv.fr> rubrique Les actions de l'État / Agriculture et forêt / Forêt et Bois

RISQUE INCENDIE DE FORETS

OBJECTIF : attirer l'attention des collectivités et particulièrement celles situées dans les zones les plus sensibles au risque, sur l'obligation de prise en compte de ce risque avec une attention particulière à porter notamment sur les interfaces urbain/forêt, le débroussaillage, l'accessibilité pour les secours, la disponibilité en eau pour la lutte...

CARTES : issues de l'atlas du risque incendie de forêts

- Nombre de départs de feux par commune 2001-2007
- Surfaces brûlées par commune 2001-2007
- carte d'aléa (niveau infra communal)
- Nombre d'habitations en zone sensible par commune
- Nombre d'habitations isolées en zone sensible par commune
- Indice synthétique pour les habitations (indice croisant les 2 données précédentes)
- Estimation par commune des surfaces à débroussailler autour des habitations
- Synthèse du risque / approche par grands ensembles géographiques

COMMENTAIRE relatif aux cartes : consultables sous <http://www.dordogne.pref.gouv.fr> rubrique Les actions de l'État / agriculture et forêts / forêt et bois / urbanisation et risque d'incendie de forêt en Dordogne

Les cartes présentées ont été établies à partir de données dont les niveaux de mise à jour et de précision sont hétérogènes.

Bien que les données soient pour partie représentées à l'échelle communale, leur interprétation doit être faite par grands ensembles géographiques.

La fiabilité de l'information ne saurait être garantie aux niveaux communal ou infra communal.

TEXTES (au titre du droit forestier)

- **Code Forestier / Livre III / Titre IV / Défrichements** notamment article L341-5 alinéa 9 et articles suivants relatifs aux motifs de refus des autorisations de défrichement.

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

... 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

- **Code Forestier / Livre Ier/ Titre III Défense et lutte contre les incendies** notamment articles L134-6 et suivants relatifs au débroussaillage obligatoire.

Rappel : la Dordogne est classée au titre de l'article L133-1 du Code Forestier, territoire réputé particulièrement exposé aux risques d'incendie de forêt. Ce classement induit notamment des obligations concernant le débroussaillage dans les zones sensibles au risque d'incendie de forêt, ces zones étant constituées des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases, landes et d'une zone périphérique de 200 mètres de large autour de ces formations.

Les obligations de débroussaillage sont décrites à l'article L134-6 du code forestier.

Une approche cartographique de la zone sensible est consultable sous <http://www.dordogne.pref.gouv.fr> rubrique Les actions de l'État / agriculture et forêt / forêt et bois / une approche cartographique des zones sensibles au risque d'incendie de forêt

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – Service Économie des Territoires, Agriculture et Forêts – Pôle Forêts – 24024 PERIGUEUX CEDEX

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

Les obligations légales de débroussaillage et les documents d'urbanisme

L'article L134-15 du code forestier prévoit désormais (ordonnance N°2012-92 du 26/01/2012) que **certaines des obligations légales de débroussaillage soient annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.**

- article L134-15 du code forestier

Lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des articles L. 134-5 et L. 134-6, cette obligation est annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

- article R134-6 du code forestier

Les obligations à caractère permanent qui sont annexées au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu sont celles mentionnées à l'article L. 134-5 et aux 3°, 5° et 6° de l'article L. 134-6.

Ainsi, doivent désormais être annexées aux PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu, les obligations de débroussaillage concernant notamment :

- *les zones urbaines,*
- *les zones d'aménagement concerté (ZAC),*
- *les associations foncières urbaines (AFU),*
- *les lotissements,*
- *les terrains de camping soumis à permis d'aménager (1),*
- *les parcs résidentiels destinés à l'accueil d'habitations légères de loisirs (1),*
- *les terrains bâtis ou non bâtis permettant l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs(1)*

Pour tous ces terrains, le débroussaillage doit être réalisé sur toute la surface située en zone sensible (c'est-à-dire située en forêt ou à moins de 200 mètres d'une lisière boisée). Les travaux sont à la charge du propriétaire des terrains.

Tous les PLU ou documents d'urbanisme en tenant lieu qui n'ont pas fait l'objet d'une adoption définitive avant le 1er/07/2012 doivent désormais comporter une annexe sur laquelle figurent ces obligations de débroussaillage.

En plus de ces obligations qui doivent figurer en annexe du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu, d'autres obligations de débroussaillage s'appliquent sans qu'il soit obligatoire de les faire figurer en annexe du PLU. Il s'agit des obligations définies par les alinéas 1° et 2° de l'article L134-6 du code forestier :

- Le débroussaillage est obligatoire sur les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres autour de ces constructions, chantiers ou installations et 10 mètres de part et d'autre des voies privées d'accès à ces constructions. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions.
- Pour les trois dernières catégories citées ci-avant relatives à l'hébergement de plein-air (1), les propriétaires sont également soumis à l'obligation de débroussailler une bande de 50 mètres autour de l'emprise de leur établissement (distance mesurée à partir des emplacements ou installations situés le plus en périphérie).

Une information sur l'existence de ces deux types d'obligations, bien que non obligatoire dans le PLU ou le document d'urbanisme, est recommandée.

Le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage est assuré par le maire (article 134-7 du code forestier).

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – Service Économie des Territoires, Agriculture et Forêts – Pôle Forêts – 24024 PERIGUEUX CEDEX

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

DEFRICHEMENT

OBJECTIF : attirer l'attention des collectivités sur le droit relatif à la préservation et au maintien de certains espaces forestiers

TEXTES

Code Forestier / Livre III / Titre IV / Défrichements notamment article L341-5

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

- 1° au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° à la défense nationale ;
- 6° à la salubrité publique ;
- 7° à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8° à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

FORETS EXPLOITEES

OBJECTIF : attirer l'attention des collectivités sur l'enjeu de la forêt de production notamment lorsque les investissements publics en faveur de la forêt sont élevés et concernent des surfaces significatives. Les collectivités doivent aussi être averties de l'éventualité de l'application de l'alinéa 7 de l'article L341-5 du Code Forestier.

CARTES : investissements plan chablis consultables sous <http://www.dordogne.pref.gouv.fr> rubrique Les actions de l'Etat / agriculture et forêt / forêt et bois / bilan de la tempête de décembre 1999 (plan chablis)

cartes relatives à la remise en valeur de la forêt sinistrée par la tempête de décembre 1999 (Martin)

- carte des surfaces aidées et tranches de montants engagés pour le nettoyage par commune
- carte des surfaces aidées et tranches de montants engagés pour le reboisement par commune

NB- attention, ces cartes ne reflètent pas la totalité des investissements forestiers. Il ne s'agit que d'une indication relative à la remise en valeur après la tempête Martin de décembre 1999 (surfaces dont la remise en valeur forestière est réalisée ou prévue et montants d'aides correspondants de l'Etat et l'Europe – période de référence 2000-2012).

TEXTES

- **Code Forestier / Livre III / Titre IV/ Défrichements** notamment article L341-5 alinéa 7 et articles suivants relatifs aux motifs de refus des autorisations de défrichement.

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

7° à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers.

FORETS SOUS ENGAGEMENTS FISCAUX

OBJECTIF : rappeler l'existence d'engagements trentenaires de maintien de l'état boisé sur certains espaces forestiers en contrepartie d'avantages fiscaux consentis aux propriétaires lors des successions et donations (régime Monichon) ou au titre de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF). Il y a des conséquences financières pour les propriétaires successifs en cas de rupture de cet engagement.

CARTES : non disponibles à ce stade

TEXTES

- **article 793 du Code Général des Impôts** alinéas 1-3° et 2-2°
- **article 885 D du Code Général des Impôts**

Les terrains forestiers concernés par les engagements relatifs au régime Monichon font l'objet d'une inscription hypothécaire au profit du Trésor Public.

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – Service Économie des Territoires, Agriculture et Forêts – Pôle Forêts – 24024 PERIGUEUX CEDEX

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

Département de la Dordogne
Porter à connaissance
Commune de Faurilles

- * Zones à Risque
- * Zones Patrimoine naturel et culturel

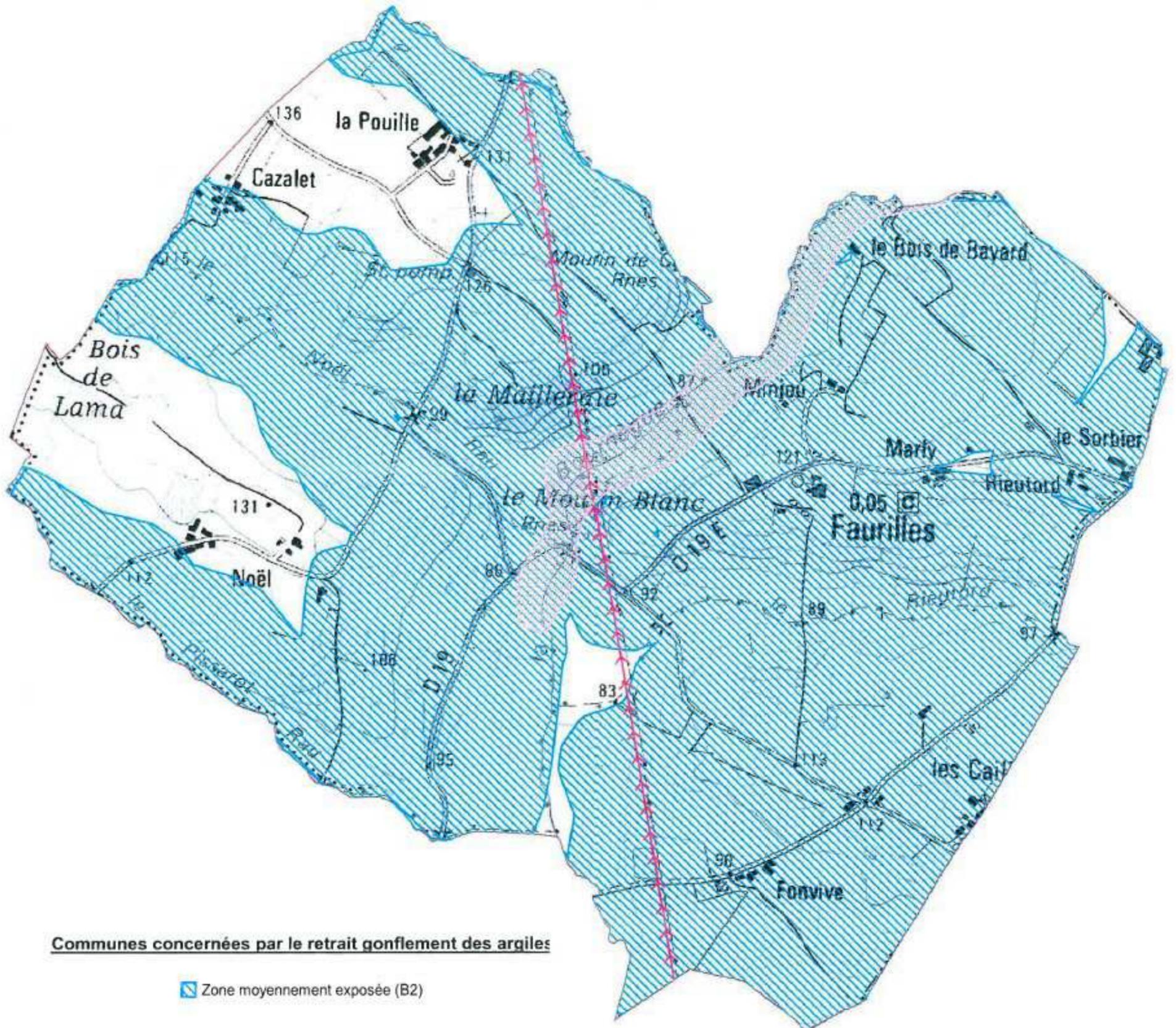


Transport d'énergie électrique

→→→ Transport énergie électrique Voltage 225 KVA

Informations utiles patrimoine naturel et culturel

▨ Znieff type: Vallée de la Bourneque



Communes concernées par le retrait gonflement des argiles

▨ Zone moyennement exposée (B2)

NOTA :

Données non exhaustives
Tracés indicatifs

Echelle : 1/ 10 000°

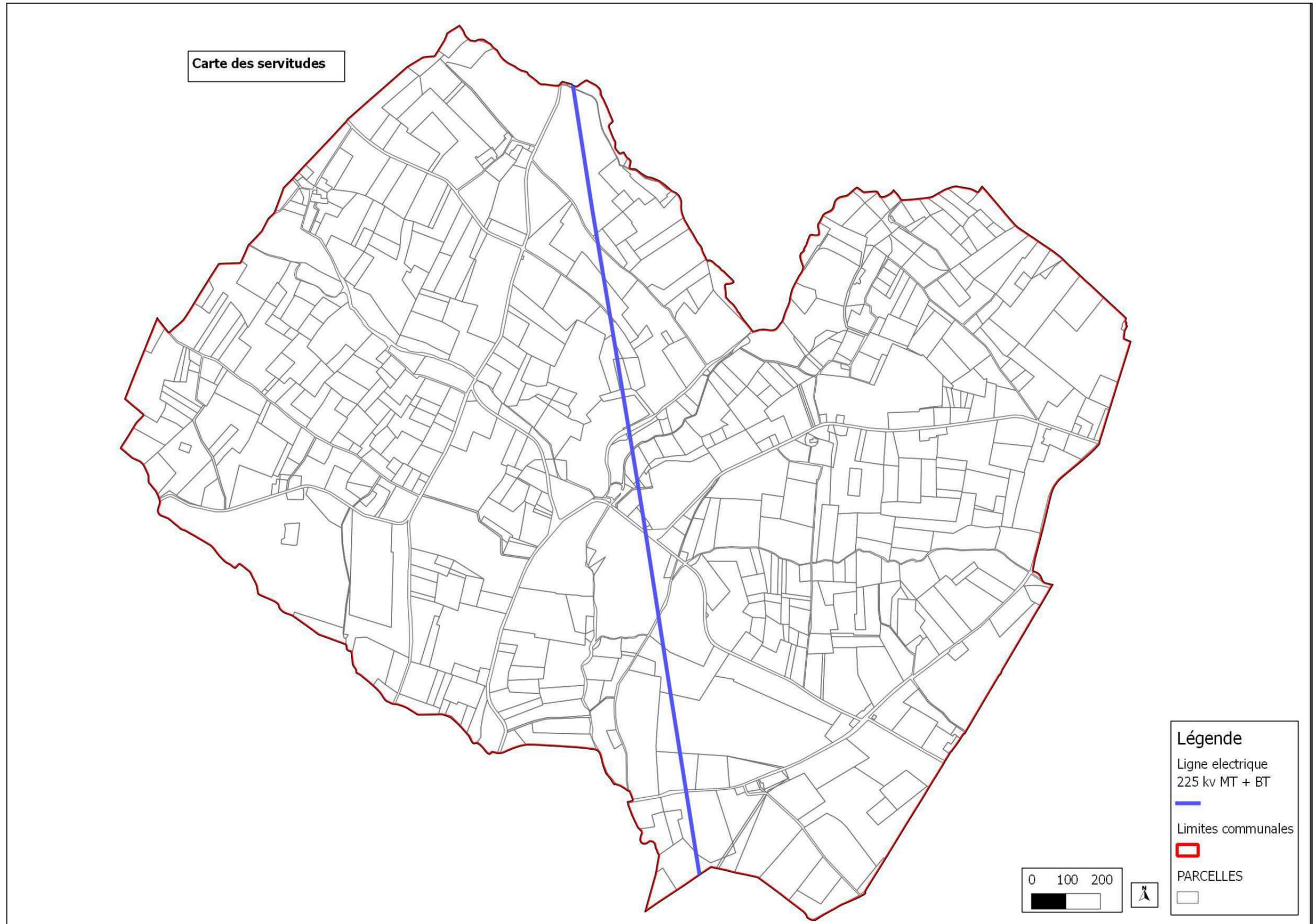
Date exécution du plan : Août 2013

Carte mise à jour avec l'information connue au : 01/01/2013



Source : IGN BD CARTO
DIREN-SIGEA
Éditeur : l'Etat
DIREN-SIGEA
Fichier : Porter à connaissance Etat

ANNEXE 6 – Carte des servitudes



Annexe 7 – Avis SIAEP D'Issigeac



Mairie de Cours-de-Pile
24520 COURS-DE-PILE

Cours-de-Pile, le 20 décembre 2012.

Madame Virginie BILLAULT
Le Merle

245440 SAINTE SABINE BORN

Objet : Projet touristique.

Madame,

Le bureau du SIAEP d'Issigeac, réuni en séance ordinaire le 19 décembre 2012, a étudié avec attention votre projet touristique sur la commune de Faurilles.

En ce qui concerne le SIAEP, il n'y a pas de problème technique particulier pour la réalisation de ce projet.

Vous devez toutefois solliciter au préalable toutes les autorisations nécessaires et imposées par la réglementation en vigueur.

Ce n'est pas qu'au vu de ces autorisations que le syndicat pourra procéder au raccordement de votre site au réseau d'alimentation en eau potable.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du SIAEP d'Issigeac
Didier CAPURON

Copie pour information : Mme Canaux Maire de Faurilles

Annexe 8 – Avis SDE 24



Périgueux, Le 16/03/2015

Le Directeur Général, à Madame **BILLAULT** Virginie
Le Merle
24440 SAINTE SABINE BORN

Chargé d'affaire : Pierre MALBOURIANE

LOT N° : 5
Secteur : 13

Objet : demande d'extension de réseau électrique – commune de FAURILLES

ACCUSE DE RECEPTION

Madame,

Vous avez sollicité une étude pour une extension du réseau public de distribution d'énergie électrique pour desservir un projet d'installation de camping situé à « La Maillerraie » commune de FAURILLES.

Nous avons effectué une visite sur place. Un réseau basse tension est situé à 295 m de l'unité foncière que vous souhaitez alimenter, soit une participation d'environ 13 275 euros.

La participation définitive vous sera envoyée lorsqu'une autorisation d'urbanisme sera accordée. Son montant sera calculé sur la base des tarifs en vigueur à la date de l'instruction de cette autorisation d'urbanisme.

Nous restons dans l'attente des documents suivants :

Copie de l'Arrêté du Permis ou de l'Autorisation de Construire.

Selon le cas :

- Attestation professionnelle avec N° d'inscription en qualité d'exploitant agricole (N° SIRET)

ou
- Attestation d'inscription au registre des métiers

ou
- Attestation d'inscription au registre du commerce

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Général,

GILBERT LEFER

Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne
7, Allées de Tourny - CS 81225 - 24019 Périgueux Cédex Tel. 05 53 06 62 00 - Fax. 05 53 09 30 70 -
accueil@sde24.fr
www.sde24.fr

Annexe 9 – Avis SDIS 24

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne
Etablissement Public Administratif

M. Billault

Corps départemental des
sapeurs-pompiers

Périgueux, le 9 avril 2015

Etat-major

Groupement des Services Opérationnels
Service Prévention des Risques Bâtimentaires

GSO/FL/MLD/N° 1040

Dossier suivi par :

Le commandant F. Laguarrigue

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours,
chef du corps départemental

à

Monsieur le maire de FAURILLES

commune	activité	dénomination
FAURILLES	Projet de camping	-
adresse	procédure	demandeur
Lieu-dit La Mailleraie	-	MME BILLAULT

OBSERVATIONS -

1/ - Réglementation applicable (liste non exhaustive) :

- décret n° 93-39 du 11 janvier 1993 modifiant le décret n° 68-134 du 9 février 1968 pris en application du décret n° 59-275 du 7 février 1959 relatif aux campings ;
- arrêté ministériel du 11 Janvier 1993 relatif au reclassement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;
- circulaire ministérielle du 12 février 1993 relative au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;
- arrêté préfectoral n° 96-0188 du 1er février 1996 relatif à la sécurité dans les terrains aménagés de camping et de caravanage ;
- lettre du préfet de la Dordogne du 16 février 1995.
- arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 relatif à la sécurité de l'hôtellerie de plein air.

2/ - Ressources en eau :

Les moyens d'extinction seront constitués comme suit :

a/ - *Moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie* :

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie seront constitués par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure pendant 2 heures au moins.

Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant.

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne-B.P. 4016 - 24004 Périgueux cedex
Tél. SDIS : 05.53.35.82.82 - Tél. Secrét. DDSIS : 05.53.35.82.80 - Tél. CODIS : 05.53.35.82.79
Télec. SDIS : 05.53.04.34.41 - Téléc. CODIS : 05.53.53.65.16

1/2

Cependant, cette capacité de 120 m³ pourra être réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution.

Cette dernière pourra exceptionnellement être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière à ce que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 6 mètres ;
- en tout temps, la crépine d'aspiration soit immergée avec une hauteur d'eau de 0,80 m au-dessus et d'au moins 0,50 m au-dessous ;
- elle soit accessible en permanence et signalée, dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8 m X 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours ;
- l'aire soit aménagée sur le sol s'il est résistant, ou au moyen de matériaux durs (pierres, béton, etc...) ; celle-ci sera bordée côté haut par un talus en maçonnerie ; elle sera établie en pente douce (2 cm/m en caniveau évasé).

Elle sera signalée par une pancarte :

Le choix des moyens incombe au maire, après consultation du service départemental d'incendie et de secours.

Considérant qu'en zone rurale le service départemental d'incendie et de secours n'est pas en mesure de garantir que le premier engin de lutte dépêché sur les lieux d'un incendie soit doté d'un armement supérieur à 200 mètres de tuyaux, les moyens assurant les ressources en eau seront implantés de manière à ce que la distance à parcourir entre tout point du terrain et ce moyen, en empruntant les voies d'accès, les dégagements et les chemins de repli, soit au plus égale à 200 mètres.

b) Appareils mobiles :

Les terrains visés par le présent arrêté doivent être dotés d'extincteurs portatifs conformes aux normes.

Ces appareils doivent contenir un agent extincteur polyvalent capable d'agir sur des foyers de certification minimale 21 A et 233 B.

Les extincteurs sont répartis de manière uniforme. Ils doivent être implantés de façon à ce que la distance à parcourir de n'importe quel point pour atteindre un appareil n'excède pas 30 mètres.

Ils doivent être mis en place dans les dégagements, les voies d'accès et les chemins de repli des utilisateurs.

Leurs supports doivent être fixés solidement.

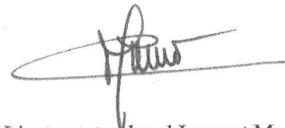
Les extincteurs doivent être d'une part, accessibles, et, d'autre part, visibles ou signalés, de jour comme de nuit, pendant les périodes d'occupation par le public.

Les extincteurs doivent être vérifiés annuellement par un technicien compétent.

La précédente dotation en extincteurs doit être complétée par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

Un plan du terrain, sur lequel seront reportés les emplacements des extincteurs, doit être établi.

Pour le directeur départemental et
par délégation,
le directeur départemental adjoint,



Lieutenant colonel Laurent Marty.

Annexe 10 – Réponse autorisation de défrichement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires de la
DORDOGNE

Service Connaissance et Animation Territoriale

Madame BILLAULT Virginie
Las Tres Peyres
47210 ST EUTROPE DE BORN

Dossier suivi par : Katia THOMAS

Tél. : 05 53 45 57 28
Fax : 05 53 45 56 50

Réf. : 8855/40/2015

Mèl : katia.thomas@dordogne.gouv.fr

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation de défrichement

Périgueux, le 19 mai 2015

Madame,

Par demande reçue le 03 avril 2015 à la Direction Départementale des Territoires, vous sollicitez une autorisation de défrichement pour une surface de **0,4814 ha** de bois sis sur le territoire de la commune de **Faurilles**.

Votre demande porte le numéro : 8855/40. Celui-ci sera à rappeler impérativement sur tout courrier envoyé à la DDT.

Après examen, votre dossier est **réputé complet** à la date du 19 mai 2015.

Le délai d'instruction de votre dossier est fixé à 2 mois, celui-ci expire ainsi le **19 juillet 2015**. Dans ce délai d'instruction, vous pouvez être informé de la nécessité d'une reconnaissance des bois, ce qui porterait le délai d'instruction à 6 mois à compter de la réception du dossier complet, soit le 19 novembre 2015.

Si à l'expiration des délais sus-visés vous n'avez reçu aucun avis de notre part, l'autorisation demandée sera alors tacitement accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date d'expiration du délai d'instruction. Dans ce cas, une attestation vous sera délivrée.

En cas d'obtention de cette autorisation tacite :

1- conformément aux dispositions de l'article L341-6 du Code forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions, vous devrez exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent de 2 190,37 €¹.

Vous pourrez vous libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas un montant de 2 190,37 €.

1- Le montant équivalent de compensation de l'autorisation tacite est calculé selon la formule suivante :
montant équivalent = surface défrichée en ha * (coût moyen de mise à disposition du foncier XXXX €/ha + coût moyen d'un boisement YYYY €/ha, arrondi à l'euro près)
avec un minimum de 1 000 € correspondant au coût de mise en place d'un chantier de reboisement

Adresse postale : Les Services de l'Etat en Dordogne – Cité administrative – DDT – SCAT – 24024 PERIGUEUX CEDEX
Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

2- vous disposerez d'un délai d'un an, à compter de cette autorisation tacite, pour transmettre à la DDT un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente.

3- c'est la copie du courrier vous informant que votre dossier est complet (la présente lettre ou bien l'attestation sus-visée) qui est à afficher sur le terrain de manière visible de l'extérieur, avec rajout de la mention manuscrite « plan consultable en mairie ». L'affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichage. Il est maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichage.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai légal de deux mois permettant à un tiers de contester l'autorisation devant les tribunaux. La preuve de cette date d'affichage relève de votre responsabilité : à défaut de cette preuve, la contestation pourra intervenir au-delà des deux mois.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le Responsable du Pôle Gestion de l'Espace



Thierry JULLIEN

Adresse postale : Les Services de l'Etat en Dordogne – Cité administrative – DDT – SCAT – 24024 PERIGUEUX CEDEX
Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX